



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014317-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 13 Novembre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté de prescriptions spéciales portant obligation de suivi annuel de la fosse de stockage des effluents liquides de l'élevage de bovins laitiers (EARL de la Biaisserie) implanté au lieu- dit "La Biaisserie", sur la commune de PELLEVOISIN



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection animales et Environnement

**Arrêté de prescriptions spéciales
portant obligation de suivi annuel de la fosse de stockage des effluents liquides de l'élevage de
bovins laitiers (EARL de la BIAISERIE) implanté au lieu-dit « La Biaiserie », sur la commune
de PELLEVOISIN**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1 du livre V ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 29/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
 - VU la déclaration d'antériorité du 31/07/2006 de M. PINON ;
 - VU le rapport d'expertise produit par le bureau d'étude de la société SOCOTEC commandité pour effectuer un diagnostic d'étanchéité de la fosse en géomembrane;
-
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 août 2014 ;
 - VU l'avis du CODERST de l'Indre en sa séance du 6 octobre 2014 ;
 - VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 octobre 2014 et l'absence d'observation constatée à la date du 5 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage, et plus particulièrement l'ouvrage de stockage des effluents liquides doit pouvoir de par sa conception et ses caractéristiques être en mesure de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT qu'une partie du terrassement de la fosse s'est plus affaissé suite à un glissement de terrain ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise mentionne qu'il convient d'effectuer un contrôle annuel et pérenne de la fosse à lisier tant qu'elle servira au stockage d'effluent produit sur le site de l'exploitation de l'EARL de la BIAISERIE ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er – Objet

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel par un organisme ou entrepreneur qualifié :

- des berges en partie sud de l'ouvrage afin qu'il puisse être justifié de la stabilité des talus et des tensions sur la géomembrane,
- visite régulière du regard de bouclage du réseau de drainage afin de constater s'il y a lieu la présence d'effluents ou d'odeur d'effluents synonyme, le cas échéant, de la non-étanchéité de l'ouvrage.

Le suivi et le contrôle annuels sont à la charge de l'exploitant.

Cet arrêté de prescriptions spéciales deviendra caduc dès lors que l'exploitant cessera d'utiliser l'ouvrage concerné par ces suivi et contrôle.

Article 2 – Modalités d'applications

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1er.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'EARL de la BIAISERIE.

Article 5 - Affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELLEVOISIN et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 7 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Pellevoisin, l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD